



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 23 Mai 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **CABINET**

. Arrêté PREF/CABINET/BC/2017136 0001 du 16 mai 2017 instituant une commission de recensement des votes émis à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2017142-0001 du 22 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, Balaig et Mariailles, en forêt domaniale du Canigou, à compter du 24 mai 2017 (annule et remplace l'arrêté publié le 22 mai 2017)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

. Avis fixant la date et l'ordre du jour de la commission CDAC, demande d'extension de la ZAC Polygone Nord, par la création d'un ensemble commercial Espace Ovalie

## **SER**

. Arrêté DDTM/SER/2017143-0001 du 23 mai 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de schéma de gestion et d'aménagement des eaux Tech Albères

# **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT OCCITANIE**

## **Direction Écologie**

. Arrêté DREAL/DE/DMMC/2017143-001 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatives à la mise aux normes et l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte

# **PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE**

. Arrêté du 23 mai 2017 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer « M/Y Luna »

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

☎ : 04.68.51.65.17

☎ : 04 89 12 29 18

Mél :

audrey.sartre-albasi  
@pyrenees-orientales.  
.gouv.fr

pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 16 mai 2017

**ARRETE PREFECTORAL N°PREF/CABINET/BC/2017136-0001**

Instituant une commission de recensement des votes émis  
à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017

-----  
**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

**VU** le code électoral, notamment l'article L. 175 ;

**VU** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'ordonnance n° 2017/106 du 12 mai 2017 comportant les désignations auxquelles a procédé M. le Premier Président près la Cour d'Appel de Montpellier ;

**VU** la désignation faite par Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales;

**SUR** proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- A R R E T E -

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué une commission chargée de recenser les votes émis dans le département des Pyrénées-Orientales, à l'occasion des élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

**Article 2** - Le siège de la commission est fixé à la préfecture du département - 24 Quai Sadi Carnot à Perpignan.

Sa composition est définie comme suit :

**Pour le 1er tour de scrutin**

**PRESIDENT TITULAIRE:** Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan

**MEMBRES :**

- M. Radzvan-Dan CROITORU, vice-président au tribunal d'instance de Perpignan;
- M. Timothée de MONGOLFIER, juge au tribunal de grande instance de Perpignan.

**Pour le 2nd tour de scrutin :**

**PRESIDENT TITULAIRE:** Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance de Perpignan

**MEMBRES :**

- Mme Monique MARNOT, vice-présidente au tribunal d'instance de Perpignan,
- Mme Clotilde PENDARIES, juge au tribunal de grande instance de Perpignan.

**Pour les deux tours :**

- M. Robert GARRABE, conseiller départemental,
- M. Joël PEREZ et/ou Mme Audrey SARTRE ALBASI, représentant Monsieur le Préfet.

Les candidats ou leurs représentants peuvent assister aux opérations de recensement.

**Article 3** –Au terme du scrutin, la commission ainsi composée se réunira le lundi 12 juin 2017 à 8 h à la préfecture de Perpignan, salle Érignac, afin de procéder au recensement des votes émis dans les différentes communes du département des Pyrénées-Orientales.

Ce dispositif sera reconduit lors du deuxième tour le lundi 19 juin 2017 à 8 h.

**Article 4** – Mme la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et Mme le Président et Mmes MM. les membres de la commission de recensement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Règlementation

N° SPPRADES 2017 /142-0001

Référence :arr ouvert llech-  
balaig-mariailles 24052017-  
1.odt

**ARRETE PREFECTORAL**  
*portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur  
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles  
en Forêt Domaniale du Canigó  
à compter du 24 mai 2017*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3,

**Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R413.1,

**Vu** la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2, et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás du 25 novembre 1983,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

*Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigó, domaine privé forestier de l'État, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance,*

*Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses,*

*Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède),*

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone : ☎ Standard 04.68.05.39.39  
☎ Fax 04.68.96.29.35

Renseignements : ☎ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
☎ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

*Considérant qu'il convient, eu égard aux caractéristiques particulières de ces voies forestières, aux risques d'atteinte à l'environnement et aux périls environnants liés aux conditions climatiques et à l'instabilité des masses rocheuses, de réglementer la circulation du public et des diverses catégories de véhicules sur cette route, ainsi que leur stationnement, ce dans l'intérêt de la sécurité publique et de la protection du milieu naturel tout en préservant une liberté d'accès du public à un des hauts lieux du tourisme pyrénéen,*

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades.

## ARRÊTE

### **Article 1 - Champ d'application et dispositions générales**

À compter du 24 mai 2017 pour la route forestière de Mariailles et du 27 mai 2017 pour la route forestière du Llech, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont autorisées, pour l'intégralité de leurs tronçons situés dans la forêt domaniale du Canigó, domaine forestier privé de l'État, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

En période d'ouverture à la circulation publique, les dispositions du code de la route sont applicables de plein droit, sous réserve des mesures édictées par le présent arrêté.

- la vitesse est limitée à 30 km/h.
- le stationnement est interdit en dehors des aires prévues à cet effet et désignées par une signalisation appropriée.
- La circulation est interdite aux véhicules de transport en commun (à partir de 10 places), aux caravanes et aux campings cars.
- La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

### **Article 2 – Dispositions spécifiques applicables à la route forestière du Llech**

La circulation est **interdite par temps de pluie** afin de prendre en compte le risque important lié aux chutes de pierres.

De plus après un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité, la circulation sera interdite pendant une période d'une durée de 24 heures après la pluie.

La circulation sur le tronçon de piste entre la barrière des Cortalets et le chalet-refuge des Cortalets est interdite à tout véhicule, sauf services habilités cités au 7.1.

### **Article 3 – Dispositions applicables à la route forestière de Balaig**

**La circulation publique est interdite sur la route forestière de Balaig**, sauf pour les services habilités cités au 7.1 et pour les véhicules affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

La circulation est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ainsi qu'aux véhicules de plus de 2,20 mètres de hauteur du col de Millères jusqu'au refuge de Balaig.

La vitesse est limitée à 15 km/h.

La circulation est interdite du coucher au lever du soleil.

### **Article 4 - Dispositions spécifiques au week-end de la Trobada les 17, 18 et 19 juin 2017 et aux journées de la Régénération de la flamme les 22 et 23 juin 2017**

Les modalités de circulation sur les pistes forestières du Llech et de Balaig lors de ces deux manifestations sont définies dans les arrêtés préfectoraux spécifiques.

### **Article 5 - Dispositions spécifiques pour la route forestière de Mariailles**

Du 4 juillet 2017 au 27 août 2017 inclus, en raison de la fréquentation maximale du massif à cette période, **la circulation est interdite au-delà du parking du Randé** à tous les véhicules, sauf pour les services habilités cités au 7.1 et ceux affectés au transport public de personnes (jusqu'à neuf places) et autorisés selon des modalités et conditions fixées par le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts.

En raison de travaux liés à l'exploitation forestière, la circulation est interdite du 24 mai 2017 au 3 juillet 2017 inclus, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sur la portion de piste comprise entre « le Randé » et « la Jaça de Mariailles ». Cette interdiction sera levée avant la date du 3 juillet 2017 suivant la fin des travaux.

#### **Article 6 – Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge**

Au-delà du dernier rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés à circuler sur le tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge, les services habilités à l'article 7.1, les transporteurs agréés uniquement s'ils transportent des personnes en situation de handicap et/ou des bagages dans le cadre d'une prestation avec une agence de voyage agréée, ces transporteurs redescendront immédiatement après dépose de la ou des personnes et/ou des bagages. Sont également autorisés, les véhicules professionnels du gérant du refuge et des entreprises intervenant pour la maintenance du refuge.

#### **Article 7 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes**

##### **Article 7.1 : Services habilités**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

##### **Article 7.2 : Mesures d'urgence**

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

#### **Article 8 - Signalisation**

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 9 - Abrogation**

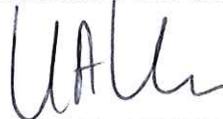
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 301-0001/2016 en date du 27 octobre 2016

#### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur d'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Prades, le 22 mai 2017**

**LE PREFET  
p/le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET DE PRADES**



**Laurent ALATON**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement  
Politique et  
Connaissances Territoriales  
Secrétariat CDAC

#### Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue  
☎ : 04.68.38.13.22  
📠 : 04.68.38.13.24  
✉ : jean-luc.garrigue  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 mai 2017

### AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 29 mai 2017

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

**Lundi 29 mai 2017**

**à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot - Salle Maillol**

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **14 h 30 - dossier N° 823** : Demande d'extension de la ZAC Polygone Nord par création d'un ensemble commercial « Espace Ovalie ».

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇒ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

**Renseignements** : ⇒ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇒ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction  
Départementale  
des Territoires et de  
la Mer**  
Service Eau et Risques

Perpignan, le 23 MAI 2017

Mission Connaissance  
Gouvernance Stratégie

ARRETE PREFECTORAL n°DBTN/SEQ/2017143-0001  
portant ouverture de l'enquête publique relative au  
projet de Schéma de Gestion et d'Aménagement des  
Eaux Tech-Albères

Dossier suivi par :  
Christelle Alot

☎ : 04.68.38.10.94  
✉ : christelle.alot  
@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L212-6, L123-1 et suivants, R212-40 à R212-43, R123-1 à R123-33 portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté n°15-343 du Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 07 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et sa circulaire d'application ;

**Vu** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

**Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4384 du 12 décembre 2007 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Tech-Albères ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2015314-0001 du 10 novembre 2015 portant renouvellement de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères ;

**Vu** la délibération n°2017-01 de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères du 12 mai 2017 validant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

**Vu** l'avis de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature des Pyrénées-Orientales du 21 février 2017 ;

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 30 mars 2017 ;

**Vu** l'avis du Comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée du 31 mars 2017 ;

**Vu** les avis formulés par les organismes consultés conformément aux dispositions de l'article L212-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier en date du 21 avril 2017 par lequel le président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Tech-Albères sollicite le préfet des Pyrénées-Orientales, responsable de la procédure d'élaboration, la mise à enquête publique du SAGE Tech-Albères ;

**Vu** les pièces du dossier relatif au projet de SAGE Tech-Albères, présenté par la CLE précitée jointes à la demande susvisée, pour être soumis à l'enquête publique ;

**Vu** la liste annuelle d'habilitation des commissaires enquêteurs pour le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2017 ;

**Vu** la décision du tribunal administratif de Montpellier en date du 15 mai 2017 portant désignation du commissaire enquêteur ;

**Vu** la consultation du commissaire enquêteur en date du 18 mai 2017 ;

**Considérant** que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'ouverture et l'organisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétent conformément aux termes de l'article R.123-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de SAGE Tech-Albères est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

**Considérant** que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et après consultation de Madame le commissaire enquêteur ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Ouverture de l'enquête publique concernant le projet de SAGE Tech-Albères**

Il sera procédé, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 19 juin 2017 au jeudi 20 juillet 2017 inclus, à une enquête publique dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Tech-Albères, validé le 12 mai 2017.

Cette enquête publique concerne 42 communes, toutes dans les Pyrénées-Orientales, soit : L'Albère, Amélie-Bains, Argelès-sur-Mer, Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Calmeilles, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Maureillas-las-Illas, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Montferrer, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-La-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Genis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le Préfet des Pyrénées-Orientales, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Le dossier est composé de :

- un rapport de présentation ;
- le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, et leurs annexes cartographiques respectives ;
- le rapport d'évaluation environnementale dont l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- les avis recueillis lors de la consultation dont celui de l'autorité environnementale ;
- un mémoire de la CLE en réponse aux avis formulés ;
- l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique ;
- une note des textes régissant l'enquête publique.

### **Article 2 : Désignation d'un commissaire enquêteur**

Le Tribunal administratif de Montpellier a désigné un commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête. Est nommée : Madame Anne-Isabelle PARDINEILLE, Urbaniste.

### **Article 3 : Consultation du projet de SAGE Tech-Albères et registre des observations**

Pendant toute la durée de l'enquête un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur support papier, ainsi que le dossier complet seront tenus à la disposition du public, afin que toute personne puisse en prendre connaissance, aux jours et aux heures habituels d'ouverture au public des mairies suivantes :

- Commune de Céret (siège de l'enquête), du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 ;
- Commune d'Argelès-sur-Mer, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 14h à 18h ;
- Commune d'Arles-sur-Tech, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;
- Commune de Banyuls-dels-Aspres, le lundi de 16h à 18h, du mardi au jeudi de 10h à 12h et de 16h à 18h, le vendredi de 10h à 12h.

Une version informatique (CD-ROM) sera à disposition dans les autres communes aux jours et heures habituels d'ouverture. Un exemplaire papier pourra être fourni aux mairies non désignées comme lieu d'enquête, à leur demande.

Le dossier d'enquête peut être consulté pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>), à la rubrique « Publications », sous-rubrique « enquêtes publiques », sous-rubrique « Consultations publiques ».

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public pour consulter le dossier aux lieux et heures suivants :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales – Service Eau et Risques  
2, rue Jean Richepin – BP 50909 - 66020 Perpignan cédex

du lundi au vendredi  
de 9 h à 11 h et de 14 h à 16 h

Le dossier d'enquête sera également consultable sur le site Internet du SAGE Tech-Albères ([www.eau-tech-alberes.fr](http://www.eau-tech-alberes.fr)) à la rubrique Téléchargements / SAGE Tech-Albères / Enquête publique.

Chaque personne pourra formuler, s'il y a lieu, ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par écrit à la mairie de Céret, à Madame le Commissaire enquêteur – Enquête publique « projet de SAGE Tech-Albères » 8 Boulevard Maréchal Joffre, qui les annexera au registre après les avoir visées.

Les observations et propositions inscrites sur les registres seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Le public peut également transmettre ses observations et propositions, pendant la durée de l'enquête, par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm-ep1@pyrenees-orientales.gouv.fr).

Les observations et propositions transmises par courrier électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>), à la rubrique « Publications », sous-rubrique « enquêtes publiques », sous-rubrique « Consultations publiques ».

Elles seront également consultables et communicables à toute personne qui en fera la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Par ailleurs, conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête, sur support papier, auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin- BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex) dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### **Article 4 : Recueil des observations par le commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur recevra le public dans les mairies aux dates et heures suivantes :

Nom ville	Dates et Horaires
Céret	Lundi 19 juin 2017 de 9h à 12h Mercredi 19 juillet 2017 de 14h à 17h
Argelès-sur-mer	Jeudi 29 juin 2017 de 14h à 17h
Arles-sur-Tech	Lundi 17 juillet de 14h à 17h
Banyuls-dels-Aspres	Mercredi 5 juillet de 16h à 18h

#### **Article 5 : Avis d'ouverture d'enquête publique**

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête, sera quinze jours au moins avant le 19 juin 2017, inséré par les soins du préfet des Pyrénées-Orientales, en caractères apparents dans deux journaux publiés dans le département des Pyrénées-Orientales et dûment habilités à insérer les annonces judiciaires et légales. Cet avis sera rappelé dans ces mêmes journaux au cours des huit premiers jours de l'enquête.

Le présent arrêté et l'avis au public seront, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, publiés par voie d'affichage et, éventuellement, par tout autre procédé par les soins des maires des 42 communes concernées qui en dresseront un procès-verbal pour être annexé au dossier.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>), à la rubrique « Publications », sous-rubrique « enquêtes publiques », sous-rubrique « Consultations publiques », avec l'avis au public.

En outre, le responsable du projet devra procéder, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage du même avis à l'adresse suivante :  
SIGA-TECH, – 2, rue Jean Amade – BP121 – 66400 CERET Cedex

Ces affiches devront être visibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Informations complémentaires techniques sur le projet de SAGE**

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à M. Julien LE GUERN, chargé de mission SAGE au SIGA-Tech : [sivu.sage.tech@wanadoo.fr](mailto:sivu.sage.tech@wanadoo.fr) – 04.68.87.08.78.

#### **Article 7 : Transmission et clôture des registres d'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 20 juillet 2017, les mairies transmettront impérativement dans les vingt-quatre heures, les registres d'enquête avec les documents annexés ainsi que le dossier d'enquête, au siège de l'enquête à Madame le commissaire enquêteur du SAGE Tech-Albères, 8 Boulevard Maréchal Joffre, 66400 Céret.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le président de la CLE et lui communiquera les observations consignées dans le procès-verbal de synthèse. Ce dernier disposera de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

#### **Article 8 : Conclusions de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qu'il aura jugé utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Il consignera, dans une présentation séparée, son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet du SAGE Tech-Albères.

Dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, il adressera les dossiers d'enquête transmis au siège de l'enquête, les registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserves ou défavorables, à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, (Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau et Risques – 2 rue Jean Richepin - BP 50909 – 66020 PERPIGNAN Cedex). Il transmettra simultanément une copie du rapport et ses conclusions motivées à Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 9 : Communication des conclusions de l'enquête publique**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera déposée dans les mairies de Céret, d'Argelès-sur-Mer, d'Arles-sur-Tech et de Banyuls-dels-Aspres ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées Orientales – Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) – Service Eau et Risques – Mission Connaissances, Gouvernance, Stratégie - pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales (<http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr/>), à la rubrique « Publications », sous-rubrique « enquêtes publiques », sous-rubrique « Consultations publiques », où ils seront à la disposition du public pendant un an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales (DDTM – SER - 2 rue Jean Richepin- BP 50909 - 66020 PERPIGNAN Cédex), dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également transmis par Monsieur le Préfet au Président de la commission locale de l'eau du SAGE Tech-Albères.

**Article 10 : Approbation du SAGE Tech-Albères**

A l'issue de la procédure, le SAGE Tech-Albères sera approuvé par arrêté préfectoral.

**Article 11 : Frais liés à l'enquête publique**

La personne responsable du projet est M. Alexandre PUIGNAU, Président de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères – 2, rue Jean Amade – BP121 – 66400 CERET Cedex, à qui la facturation des frais du commissaire enquêteur devra être envoyée.

**Article 12 : Exécution de l'arrêté**

Le présent arrêté sera adressé au président de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères, aux maires des 42 communes concernées et au commissaire enquêteur ainsi qu'au président du tribunal administratif de Montpellier.

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les mairies des communes intéressées, le président de la Commission Locale de l'Eau Tech-Albères et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 23 mai 2017

Direction Régionale de l'Environnement de  
l'Aménagement et du Logement Occitanie  
Direction Ecologie  
Division Milieux Marins et Côtiers

**ARRETE PREFECTORAL N° DREAL-DE-DMMC-2017143-001**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du**  
**Code de l'Environnement relatives à la mise aux normes et l'extension de la station de**  
**traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux de l'étang de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

**VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 18 octobre 2016, enregistré sous le n°66-2016-00185 et présenté par Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, relatif à la mise aux normes et l'extension de la station d'épuration de la commune de Saint Hippolyte, et ses compléments reçus le 03 mars 2017 et 20 mars 2017 ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences, moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 7 novembre 2016 à la demande de dérogation visée à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

**VU** l'avis des services consultés ;

**VU** l'avis du déclarant du 24 avril 2017 concernant les prescriptions spécifiques qui lui ont été soumises par courrier du 8 décembre 2016 ;

**VU** l'avis du service de police de l'eau ;

**CONSIDERANT** le principe de non dégradation des masses d'eau posé par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dans son orientation fondamentale OF 2 ;

**CONSIDERANT** la norme de rejet en bactériologie fixée par le règlement du SAGE de l'étang de Salses-Leucate et la disposition 1EAU5 du plan d'aménagement et de gestion durable ;

**CONSIDERANT** l'implantation de la station de traitement des eaux usées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée des forages F6N3 et F6 bis N4 sur la commune de Saint-Hippolyte, et à moins de 100 mètres d'un bâtiment recevant du public ;

**CONSIDERANT** l'implantation de la station de traitement des eaux usées en zone inondable ;

**CONSIDERANT** qu'il peut être dérogé par décision préfectorale aux règles d'implantation fixées à l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015, après avis, le cas échéant, de l'Agence Régionale de Santé, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence ;

**CONSIDERANT** les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé dans son rapport de mai 2016 afin de garantir la protection des captages d'eau potable ;

**CONSIDERANT** les surcoûts engendrés par une implantation des ouvrages hors zones inondables, et les dispositions constructives prévues pour la mise hors d'eau des ouvrages et équipements électriques ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des caractéristiques du projet, de son implantation, et de l'incidence potentielle des rejets sur le milieu récepteur et sur la ressource en eau potable, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, concernant la mise aux normes et l'extension de la station de traitement des eaux usées de la commune de Saint-Hippolyte.

Il est dérogé aux règles d'implantation visées par l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Les principaux travaux concernent :

- l'extension de la station de traitement pour atteindre une capacité nominale de 280 kg/j de DBO5,
- la reprise du PR final dit PR du Christ, et de la canalisation de refoulement vers le site de la station de traitement,
- les travaux de réhabilitation et d'extension du réseau de collecte,
- le curage, la déshydratation et l'évacuation des boues des lagunes sous réserve des prescriptions fixées par le présent arrêté quant à la destination finale des matériaux,
- la réhabilitation des berges du lagunage,
- le rejet des eaux d'épuisement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitule</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.1.1.0.	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du Code Général des Collectivité Territoriales : 1°) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2°) supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg (D).	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 applicable à compter du 1er janvier 2016

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus, et les prescriptions spécifiques objet du présent arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'installation, notamment suite à l'attribution du marché de travaux, doit préalablement être portée à la connaissance du préfet conformément à l'article 17 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE :**

#### ***3-1- Conception et gestion des ouvrages :***

Le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint Hippolyte est de type séparatif. Il est équipé de 8 postes de refoulement. Le réseau ne comporte aucun ouvrage de dérivation (trop-plein, déversoir d'orage, by-pass).

Les travaux à entreprendre sur les réseaux comprennent notamment :

- la réhabilitation du PR du Christ (reprise des parois et de l'étanchéité) et la création d'une fosse attenante pour la mise en place de pompes en fosse sèche,
- le remplacement de la canalisation de refoulement vers la station de traitement,
- la réhabilitation et l'extension du réseau de collecte.

Les ouvrages de collecte nouveaux sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage, et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permette.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Le PR du Christ devra être équipé d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

Bien qu'en théorie séparatif le réseau est sujet à des intrusions d'eaux parasites de temps sec et météoriques. Un programme de réhabilitation du réseau a été établi permettant une réduction des eaux parasites. Ce programme est mis en œuvre conformément au contenu du dossier de déclaration. Les travaux de priorité 1 devront être réalisés dans le délai maximum de 5 ans suivant la signature du présent arrêté.

#### ***3-2- Raccordements d'eaux usées non domestiques au réseau de collecte :***

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement instruite conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

Les autorisations de déversement ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risques de dysfonctionnements. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ne peuvent pas être déversées dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la masse d'eau réceptrice des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000, ou de conduire à une dégradation de son état, ou de compromettre les usages sensibles, comme la baignade ou la conchyliculture, le maître d'ouvrage du système de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, sur les principaux déversements d'eaux usées non domestiques, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique, prend les mesures pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L 171-6 à L 171-12 et L 216-6 du code de l'environnement et de l'article L 1337-2 du code de la santé publique.

En outre des investigations de même type sont réalisées et les mêmes mesures prises lorsque les boues issues du traitement ne sont pas valorisables notamment en agriculture en raison du dépassement des concentrations limites en polluants prévues par la réglementation.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, pH, NH4, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe les flux et les concentrations maximums admissibles pour ces paramètres, et le cas échéant les valeurs moyennes journalière et annuelles. Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurés en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part, les flux et les concentrations maximums admissibles pour ces micropolluants et, d'autre part, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Le producteur d'eaux usées non domestiques transmet au maître d'ouvrage du système de collecte, au plus tard dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée, les résultats des mesures d'autosurveillance prévues.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Perpignan Méditerranée transmettra au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversements qui seront passées au titre de l'article L 1331-10 du code de la santé publique.

### **3-3- Travaux de fiabilisation du réseau :**

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

### **3-4- Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte :**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée Corse.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET :**

### **4-1- Caractéristiques des installations de traitement :**

La station d'épuration sera implantée sur la parcelle AD 72, commune de Saint-Hippolyte.

La filière de traitement retenue est de type boues activées à faible charge constituée d'une étape de traitement biologique avec déphosphatation physico-chimique et d'une étape de traitement tertiaire.

L'élimination de l'azote est réalisée dans la zone aérée en pratiquant un syncopage de l'aération. Une zone d'anoxie pourra être rajoutée ultérieurement.

L'élimination du phosphore est réalisée par injection de réactif.

La file eau est composée des principaux éléments suivants :

- prétraitements (débit de pointe 140 m<sup>3</sup>/h)
- ouvrage de répartition
- 1 bassin tampon de 100 m<sup>3</sup> destiné à stocker les surdébits de temps de pluie (pluie mensuelle, durée 1 heure). Il sera équipé d'un hydro-éjecteur et d'un groupe de pompage vers la file biologique. La vidange du bassin doit être assurée en 24 heures.
- un traitement biologique réalisé en plusieurs étapes (zone de contact, bassin d'aération, dégazage, clarification)
- un traitement tertiaire.

Selon la période de l'année le traitement tertiaire est assuré par :

- le lagunage existant composée de 3 lagunes en série pour une surface de plan d'eau d'environ 6400 m<sup>2</sup> (période hivernale d'octobre à début juin)
- une filtration + traitement UV + lagunage (période estivale de juin à fin septembre).

En période estivale l'eau traitée en aval de l'étape de clarification et de comptage est pompée et envoyée vers une étape de filtration sur tambour filtrant d'une maille de 30 µm avant de rejoindre une chambre de désinfection composée d'un stérilisateur de 3 lampes UV.

Les caractéristiques de la station d'épuration sont les suivantes :

Débit journalier temps sec m <sup>3</sup> /j	1090 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe temps sec	73 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier temps de pluie	1190 m <sup>3</sup> /j
Débit de pointe temps de pluie	140 m <sup>3</sup> /h
DBO <sub>5</sub>	280 kg/j
DCO	564 kg/j
MES	364 kg/j
NTK	64 kg/j
PT	7,2 kg/j

La capacité de la station prend en compte les raccordements nouveaux à l'échéance 2034.

#### **4-2- Débit de référence :**

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 n'est pas garanti. Conformément à l'article R 2224-11 du code général des collectivités territoriales il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.

Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station (c'est-à-dire au déversoir en tête de station). Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années. Il est utilisé pour évaluer la conformité de la station de traitement.

#### **4-3- Point de rejet :**

Les effluents traités sont rejetés dans l'agouille Ventouse, en amont de l'étang de Salses-Leucate.

#### **4-4- Niveaux de rejet :**

Le rejet doit répondre aux conditions normales d'exploitation pour des débits ne dépassant pas le débit de référence.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter les valeurs suivantes fixées en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80,00%
DCO	90 mg/l	82,00%
MES	35 mg/l	90,00%
NGL	12 mg/l	
Pt	2 mg/l	
Paramètres	Concentration maximale été (16 juin – 15 septembre)	Concentration maximale hiver (16 septembre – 15 juin)
E Coli	1000 / 100 ml	10 000 / 100 ml

Les concentrations en azote et en phosphore sont à respecter en moyenne annuelle.

Les niveaux en DBO5, DCO, MES, NGL et Pt sont mesurés en sortie d'unité de traitement biologique avant transfert vers le traitement tertiaire bactériologique.

Le paramètre E Coli est mesuré, quelle que soit la période de l'année et le type de traitement tertiaire, en sortie de lagunage avant rejet dans le milieu naturel. Pour ce paramètre la mesure s'effectue sur un échantillon ponctuel.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Le PH des effluents rejetés doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### **4-5- Gestion des sous-produits :**

La filière de traitement des boues comprend :

- une déshydratation mécanique,
- une évacuation en plateforme de compostage gérée par le SYDETOM.

Les autres sous-produits font l'objet des destinations suivantes :

- les refus de dégrillage sont déshydratés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères de la commune ;
- les sables et les graisses sont évacués sur les stations de Perpignan ou de Le Barcarès

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station.

#### **4-6- Fiabilité des installations et formation du personnel :**

Les organes sensibles du système d'assainissement : pompes, automates ... doivent être fiabilisés. La station de traitement et le poste de refoulement du Christ doivent être équipés d'une télésurveillance avec téléalarme.

Avant sa mise en service la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. . Cette analyse est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse. En fonction des résultats de cette analyse le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET CONTROLES :**

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du code général des collectivités territoriales la communauté urbaine Perpignan Méditerranée ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

#### **5-1- Manuel d'autosurveillance :**

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif..

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse.

Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

#### **5-2- Appareillage et procédures d'analyse :**

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Doivent être installés :

- un dispositif enregistreur de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, by-pass),
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station et les by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

**5-3- Paramètres à mesurer et fréquence des mesures :**

La fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de station est la suivante :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
pH	12
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH4	4
NO2	4
NO3	4
PT	4
Température (*)	12
Boues (**)	12
E Coli (*)	12

(\*) en sortie uniquement

(\*\*) quantité de matière sèche et mesure de siccité

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'Agence de l'Eau.

L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs.

L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

**5-4- Règles de tolérance :**

Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, MES.

Le nombre annuel d'échantillons non conformes aux seuils prévus à l'article 4-4 du présent arrêté est de :

	Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre d'échantillons non conformes
DBO5	12	2
DCO	12	2
MES	12	2

Ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants pour les échantillons en dépassements, sauf lors des périodes d'entretien et de réparation ou lors de circonstances exceptionnelles telles que précisées aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

**5-5- Surveillance des ouvrages de collecte :**

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

**5-6- Transmission des résultats :**

Les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté; ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

**5-7- Vérification de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :**

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

**5-8- Contrôles inopinés :**

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

## **ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DE L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SUR LES CAPTAGES D'EAU POTABLE :**

### **Suivi de la qualité de la nappe superficielle quaternaire**

Un piézomètre de surveillance, d'une profondeur maximale de 12 m, sera réalisé sur le site de la station, entre le local technique et le portail d'accès. L'ouvrage sera réalisé dans les règles de l'art, avec notamment un pré-tubage sur 4 à 5 m en tête, et dont l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel sera cimenté. La tête du piézomètre devra être située à 0,50 m au-dessus des cotes des plus hautes eaux superficielles connues. L'ouvrage sera fermé en surface. La pompe mise en place afin de réaliser les prélèvements d'eau représentative de cette nappe quaternaire pourra être une pompe de surface susceptible de rester en place. Les prélèvements et analyses de l'eau sur ce piézomètre seront réalisés à la même fréquence et sur les mêmes paramètres que le suivi du forage F6N3, soit un suivi bimestriel par analyses B3.

Les résultats d'analyses sont transmis au service de police de l'eau et à l'ARS.

### **Inspections des réseaux d'eaux usées**

Des inspections des réseaux d'eaux usées traversant le périmètre de protection rapprochée des forages F6, seront réalisées, à fréquence biennale, en période de basses eaux de la nappe. Les résultats des inspections sont transmis sans délais au service de police de l'eau et à l'ARS. Les travaux de réhabilitation nécessaires sont réalisés dans les plus brefs délais.

Le service de police de l'eau et l'ARS en sont tenus informés.

## **ARTICLE 7 – REGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT :**

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

A cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

## **ARTICLE 8 – DISPOSITIONS A PRENDRE LORS D'EVENEMENTS EXCEPTIONNELS :**

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 7 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejets, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

#### **ARTICLE 9 – GESTION DES NUISANCES :**

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs et les nuisances sonores provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 10 – SITE DE LA STATION :**

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **ARTICLE 11 – PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION :**

Les ouvrages de la station et les équipements électriques et électromécaniques doivent être situés au-dessus de la cote de référence, soit Terrain Naturel + 0,70 m.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

#### **ARTICLE 12 – PHASAGE DES TRAVAUX**

La démolition des lits de séchage actuels des boues, nécessaire à la réalisation de l'extension de la station de traitement, ne pourra intervenir qu'après réalisation de l'unité de traitement des boues finale.

Les travaux de débroussaillage aux abords des lagunes 1 et 3 et de curage des lagunes devront être réalisés entre septembre et octobre afin de minimiser les incidences sur l'avifaune, les chiroptères et les amphibiens, conformément aux données contenues dans le dossier de déclaration.

La station de traitement actuelle est maintenue en service pendant toute la durée des travaux.

#### **ARTICLE 13 – PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE**

##### **Protocole d'alerte et d'intervention**

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau et à l'ARS, avant le démarrage des travaux, un protocole d'alerte et d'intervention pour la protection des captages d'eau potable en cas de pollution accidentelle en phase travaux.

### **Décaissements**

Le maître d'ouvrage et les entreprises veillent, pendant les travaux, à ne pas décaisser la totalité des formations limoneuses dont l'épaisseur est proche de 5 mètres.

### **ARTICLE 14 – PROTECTION DES MILIEUX ENVIRONNANTS**

Toutes précautions seront prises pour limiter l'impact du chantier sur les espaces environnants (bruit, poussières....) ou tout déversement accidentel de produits polluants.

Le déclarant est tenu de signaler au service chargé de la police de l'eau et à la commune de Saint Hippolyte toute phase de chantier susceptible d'altérer, même temporairement, la qualité du rejet de la station actuelle, et d'indiquer les incidences prévisibles et les moyens prévus pour les limiter ou les compenser.

Les mesures de protection spécifiques de la faune suivantes sont par ailleurs mises en œuvre par les entreprises sous la responsabilité du maître d'ouvrage :

- refuges pour l'herpétofaune : il s'agit, avant les travaux, de poser des gîtes artificiels afin que la faune puisse s'y réfugier temporairement pendant les travaux.

### **ARTICLE 15 – POMPAGE ET REJET DES EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE**

Les eaux du pompage d'épuisement sur le site de la station seront rejetées dans l'Agouille Ventouse.

Le rejet des eaux d'épuisement pour la réalisation des travaux de reprise du PR du Christ sera effectué dans le fossé routier situé le long du chemin de la Soulsoure. Ce fossé, qui s'évacue vers l'agouille Ventouse, pourra également servir pour l'évacuation des éventuelles eaux d'épuisement nécessaires à la réalisation de la nouvelle canalisation de transfert.

Avant rejets un traitement sera mis en place et consistera en une décantation suivie d'un filtre à paille afin d'éviter tout rejet au milieu naturel de matières en suspension. Un suivi des eaux rejetées est réalisé par des mesures de la turbidité. En cas de dépassement d'une valeur de turbidité de 5 NTU (ou FNU) le rejet et le pompage sont suspendus et le dispositif de traitement est amélioré.

### **ARTICLE 16 – CURAGE DES LAGUNES – REHABILITATION DES BERGES**

#### **Curage des lagunes**

Avant la programmation des travaux de curage des lagunes le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau de la destination finale des boues.

Si les boues ont vocation à être épandues, alors une procédure spécifique devra être menée en application de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Dans ce cas les travaux de curage seront différés dans l'attente de l'aboutissement de la procédure sus-visée.

Si les boues sont prises en charge par un prestataire extérieur (filière de compostage), l'accord de prise en charge est fourni au service de police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Le curage, la déshydratation, et le transport des boues, ne doivent pas être à l'origine d'impacts sur les milieux naturels environnants et de gêne et de risques sanitaires pour la population. Toutes dispositions sont prises pour limiter ces risques.

#### **Réhabilitation des berges des lagunes**

Les zones détériorées seront réparées ou confortées afin de garantir leur étanchéité.

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 17 – DELAI DE CADUCITE :**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai l'autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de **3 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 18 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **ARTICLE 19 – MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **ARTICLE 20 – DROIT DES TIERS :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 21 – AUTRES REGLEMENTATIONS :**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 22 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :**

Copies du présent arrêté et du récépissé seront transmises à la mairie de la commune de Saint Hippolyte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **ARTICLE 23 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 24 – EXECUTION :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Métropole,  
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Hippolyte,  
Monsieur le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET



Philippe VIGNES





DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 23 mai 2017

**ARRETE PREFECTORAL N° 123 /2017**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**« M/Y LUNA »**

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n°2016-1108 du 11 août 2016 portant création des recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélistructures aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,

VU la demande présentée par madame Suzie Mutch, reçue le 28 avril 2017,

VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

**Jusqu'au 31 décembre 2018**, l'hélicoptère du navire « *M/Y LUNA* » (OMI : 1010222) pourra être utilisé, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

### **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolé par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

## **ARTICLE 5**

### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite** lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour des aéroports de Bastia (04.95.59.19.20) et Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,  
le commissaire général Thierry Duchesne  
adjoint au préfet maritime,  
chargé de l'action de l'Etat en mer,

**Signé : Thierry Duchesne**

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales
- M. le préfet du département de l'Aude
- M. le préfet du département de l'Hérault
- M. le préfet du département du Gard
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet du département du Var
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes
- M. le préfet du département de Haute-Corse
- M. le préfet du département de Corse du Sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse

- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision planification et développement durable
- M. le directeur de la DSAC Sud
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Mme Suzie Mutch  
[suziemutch@hotmail.com](mailto:suziemutch@hotmail.com)
- COPIES :
- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.